



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SEVENTH YEAR

604th MEETING: 19 SEPTEMBER 1952

604^{ème} SEANCE: 19 SEPTEMBRE 1952

SEPTIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda 603)	1
Adoption of the agenda	1
Admission of new Members: (a) Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 603)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Admission de nouveaux Membres: a) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

SIX HUNDRED AND FOURTH MEETING

Held in New York, on Friday, 19 September 1952, at 3.30 p.m.

SIX CENT QUATRIEME SEANCE

Tenue à New-York, le vendredi 19 septembre 1952, à 15 h. 30.

President: M. J. MUNIZ (Brazil).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, Chile, China, France, Greece, Netherlands, Pakistan, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda 603)

The provisional agenda was that of the 603rd meeting.

Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT: If I hear no objection, I will consider the agenda as adopted.

The agenda was adopted.

Admission of new Members: (a) Consideration of resolution 506 (VI) of the General Assembly

2. The PRESIDENT: Now that we have completed action on sub-item 2 (b), the question of new applications for membership, we should revert to the question of the report we are to submit to the General Assembly in conformity with resolution 506 (VI), part B, paragraph 1. Furthermore, I wish to draw the attention of the members of the Security Council to the third paragraph of rule 60 of our provisional rules of procedure. It reads as follows:

"If the Security Council does not recommend the applicant State for membership or postpones the consideration of the application, it shall submit a special report to the General Assembly with a complete record of the discussion."

3. I would suggest that the Secretariat, under the guidance of the President, be entrusted with the task of preparing a draft report containing the results of the votes on the different draft resolutions and transmitting the record of our proceedings under these items, following the usual practice of the Security Council.

4. Mr. BOKHARI (Pakistan): With the permission of the President, I wish to make a very brief statement arising out of some of the remarks of the President regarding the interpretation of rule 59.

5. Towards the end of this morning's meeting the President observed that my delegation had held the presidency during the month of April, that at that time certain applications for membership had already been

Président: M. J. MUNIZ (Brésil).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chili, Chine, France, Grèce, Pays-Bas, Pakistan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 603)

L'ordre du jour provisoire est celui de la 603ème séance.

Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour est adopté.

Admission de nouveaux Membres: a) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale

2. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Maintenant que le Conseil de sécurité a terminé l'examen de l'alinéa 2, b—question des nouvelles demandes d'admission—il doit revenir à la question du rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section B de la résolution 506 (VI). D'autre part, je tiens à attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le troisième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Ce paragraphe est ainsi rédigé:

"Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats."

3. Je propose que le Secrétariat soit chargé de rédiger, sous la direction du Président, un projet de rapport comportant les résultats des votes intervenus sur les différents projets de résolution et transmettant le compte rendu des débats du Conseil sur ces questions.

4. M. POKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Si le Président me le permet, je voudrais faire une brève déclaration au sujet de certaines des observations du Président concernant l'interprétation de l'article 59.

5. Vers la fin de la séance de ce matin, le Président a fait observer que ma délégation avait occupé la présidence pendant le mois d'avril, qu'à ce moment-là certaines demandes d'admission avaient déjà été reçues

received and that my delegation, in its exercise of the presidency, had not, nevertheless, automatically referred them to a committee. I think that the President's conclusion was that that was inconsistent with the stand that my delegation has taken on rule 59 in our present discussions. In explanation of that I wish to point out that, according to our way of thinking, there was no inconsistency. I think that we have always made a clear distinction between matters of which the Security Council is seized and matters which are on the agenda. At that time the Secretary-General had received certain applications, but during the month of April none of those applications was on the agenda. Had such an application been put on the agenda, my delegation, in its exercise of the presidency, would have suggested to the Security Council that such applications should be sent to a committee unless the Security Council decided otherwise. Since those applications were not in the agenda, my delegation could not take such action.

6. The PRESIDENT: I wish to ask the members of the Security Council whether they are in agreement with the procedure I suggested about the report.

7. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Am I right in thinking that the President proposes that the Secretariat should draw up a special report in accordance with rule 60, paragraph 3? I should like a clarification of this.

8. The PRESIDENT: The USSR representative's understanding is correct, but I would also add a reference to the result of the discussion on resolution 506 (VI).

9. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): What does the President have in mind in referring to this resolution? Part B, paragraph 1, of the resolution reads as follows:

"Decides... to request the Security Council to report to the General Assembly at its seventh session on the status of applications still pending".

I have the impression, however, that the report referred to in that resolution and the special report which the Security Council has to submit to the General Assembly if it recommends the admission of an applicant State are identical.

10. Does the President consider that this General Assembly resolution — part B, paragraph 1 — introduces anything new into the substance of the report? Personally, I do not consider that the resolution introduces anything new. If the Security Council submits its special report in accordance with the third paragraph of rule 60, it will thereby be carrying out the recommendation of the General Assembly and acting in accordance with that recommendation.

11. The PRESIDENT: In addition to an account of the discussion of the Soviet Union draft resolution calling for the admission of the fourteen States [S/2664], the report must also contain a reference to resolution 506 (VI), which states:

et que le chef de ma délégation, alors Président, n'avait cependant pas automatiquement renvoyé ces demandes à un comité. Je pense que le Président a conclu que cette attitude était en contradiction avec la position que ma délégation a adoptée, au cours de notre débat actuel, au sujet de l'article 59 du règlement. Je voudrais, à titre d'explication, faire remarquer qu'à notre avis il n'y a là aucune contradiction. Je crois que nous avons toujours fait une distinction très nette entre les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et les questions qui sont inscrites à son ordre du jour. A ce moment-là, le Secrétaire général avait reçu certaines demandes d'admission, mais au cours du mois d'avril aucune de ces demandes n'a été inscrite à l'ordre du jour. Si une demande d'admission avait été inscrite à l'ordre du jour, le chef de ma délégation, en sa qualité de Président, aurait proposé au Conseil de la renvoyer à un comité, à moins que le Conseil n'en décidât autrement. Puisque ces demandes d'admission n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour, ma délégation ne pouvait pas prendre une telle décision.

6. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil de sécurité approuvent-ils la procédure que je viens de proposer au sujet du rapport?

7. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, si j'ai bien compris, vous proposez que le Secrétariat rédige un rapport spécial conformément au troisième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur? Je voudrais faire préciser ce point.

8. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'URSS m'a bien compris, mais je voudrais que le rapport mentionne également le résultat de l'examen par le Conseil de sécurité de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale.

9. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je me demande, Monsieur le Président, pourquoi vous avez fait état de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. Le paragraphe 1 de la section B de cette résolution est libellé comme suit:

"Décide... de prier le Conseil de sécurité de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session, sur la suite donnée aux demandes d'admission encore en suspens."

Or, j'ai l'impression que le rapport visé dans cette résolution et le rapport spécial que le Conseil de sécurité est tenu de présenter à l'Assemblée générale en vertu de l'article 60 de son règlement intérieur constituent en fait un seul et même rapport.

10. Pensez-vous que cette résolution de l'Assemblée générale, et notamment le paragraphe 1 de la section B, introduise, quant au fond, un élément nouveau dans ce rapport? J'estime pour ma part que cette résolution n'apporte rien de nouveau. En présentant le rapport spécial prévu au troisième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur, le Conseil se conformera donc à la recommandation de l'Assemblée générale.

11. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En plus de l'examen du projet de résolution de l'Union soviétique tendant à l'admission des quatorze Etats [S/2664], le rapport doit aussi mentionner la résolution 506 (VI) aux termes de laquelle l'Assemblée générale:

"Decides... to request the Security Council to report to the General Assembly at its seventh session on the status of applications still pending."

Besides, as the representative of the Soviet Union knows, the permanent members of the Security Council have conferred on the pending applications for membership in the United Nations. Although no changes were introduced in the respective positions of the various delegations, nevertheless the Security Council has to report on that matter.

12. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Since the Council has considered both the old and the new applications and has not adopted any recommendations for admission, the report should obviously be submitted in accordance with the third paragraph of rule 60. I therefore think that we might reach agreement in the following manner: the Secretariat might draw up a report in accordance with that rule, as the Secretariat has always drawn up the reports, and then we shall see. If any representative has any additional comments or explanations to make, we shall discuss them.

13. I think that it would be expedient for us to agree on this matter. Of course, the report which will be drawn up in accordance with the third paragraph of rule 60 will contain an answer to the question referred to in resolution 506 (VI), part B, paragraph 1.

14. The PRESIDENT: I think the best way to settle this small point would be to have the Secretariat prepare the report—a short and factual report—with copies of that draft report being circulated to the members of the Security Council for their opinions within, say, forty-eight hours. If no amendments or corrections or suggestions are submitted within such period, we might consider the report approved.

15. Mr. COULSON (United Kingdom): I was really just going to say something very much the same as what the President has now said. It seems to me that there is no practical point involved because all our records are seen by all the members of the General Assembly. They are, therefore, perfectly aware of all the facts and of all our discussions, and it seems to me that we can reasonably leave to the Secretariat the problem of drafting a report. They ought to be able, by skilful drafting, to get over any question of interpretation there may be with regard to the resolution. If they are asked to prepare a report which would take account both of the third paragraph of rule 60 of our provisional rules of procedure and also of General Assembly resolution 506 (VI), they ought to be able to do so without giving rise to any further dispute, and I would certainly hope, for my part, that we should be able to agree upon the report without any further meeting of the Council.

16. The PRESIDENT: If there is no objection to this course, I suggest that we follow it. In other words,

"Décide... de prier le Conseil de sécurité de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session, sur la suite donnée aux demandes d'admission encore en suspens."

En outre, comme le représentant de l'Union soviétique le sait, les membres permanents du Conseil de sécurité ont conféré au sujet des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies encore en suspens. Bien qu'il n'en ait résulté aucun changement d'attitude de la part des diverses délégations, le Conseil de sécurité doit faire rapport sur ce point.

12. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, étant donné que le Conseil a examiné les anciennes et les nouvelles demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies sans recommander aucune admission, il est clair que le Conseil devra présenter son rapport conformément au troisième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur. J'estime donc que nous pourrions convenir de charger le Secrétariat de rédiger un projet de rapport conformément à cet article du règlement, comme il a l'habitude de le faire dans des cas pareils. Si l'un des représentants a des observations complémentaires à formuler au sujet de ce projet de rapport ou des précisions à y apporter, nous pourrions alors examiner cette question.

13. Cette solution me paraît être la meilleure. En effet, le rapport qui sera rédigé conformément au troisième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur répondra certainement aussi à la question visée dans le paragraphe 1 de la section B de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale.

14. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que la meilleure façon de régler cette question peu importante serait de demander au Secrétariat de rédiger un projet de rapport bref et objectif dont copie serait communiquée aux membres du Conseil de sécurité, qui seraient priés de faire connaître leurs observations dans un délai de quarante-huit heures, par exemple. S'il n'est parvenu aucun amendement, aucune demande de correction, ou aucune suggestion à l'expiration de ce délai, le Conseil pourra considérer le rapport comme adopté.

15. M. COULSON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'allais précisément émettre l'idée que le Président vient de formuler. Il me semble qu'en pratique aucune question ne se pose, car tous les Membres de l'Assemblée générale reçoivent nos comptes rendus. Ils sont mis au courant de tous les faits et de tous nos débats, et il me semble que nous pouvons raisonnablement laisser au Secrétariat le soin de rédiger le rapport. Le Secrétariat devrait pouvoir, par une rédaction habile, surmonter toute difficulté d'interprétation que peut présenter la résolution. Si on lui demande de rédiger un rapport qui tienne compte à la fois du troisième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil et de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale, il doit être en mesure de le faire sans qu'il en résulte de nouvelles contestations, et je suis convaincu, pour ma part, que les membres du Conseil devraient pouvoir adopter le rapport sans qu'une nouvelle réunion du Conseil soit nécessaire.

16. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'objection, je propose que nous procédions de

the Secretariat will prepare a short and factual report, and a carbon copy of that report will be circulated among the members of the Security Council for their opinions within, say, forty-eight hours. If no amendments or corrections are suggested or submitted during such period, the report will be considered as approved. If the Council should not agree on that draft, then another meeting will be called to discuss the matter of the report.

17. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Since we are giving an instruction to the Secretariat, perhaps the President will try to clarify the meaning of the term "applications still pending" in resolution 506 (VI), part B, paragraph 1. What could the General Assembly have supposed that this expression meant? Has the Secretariat a clear idea which applications are concerned — those which have never been discussed in the Security Council, or those on which the Council has not made affirmative recommendations? The expression is not clear. If it is clear to the Secretariat, perhaps the Secretariat would give us its interpretation.

18. The PRESIDENT: In reply to the representative of the Soviet Union, I should like to say that no reference will be made to applications outside of those which were dealt with by the Council in the various draft resolutions submitted to the Council. The reference to resolution 506 (VI) will only embrace the meetings of the Security Council and the effort made by it to find a basis of agreement, with a notation to the effect that no changes were made in the general situation.

19. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): Under the interpretation just given by the President in reply to the question raised by the representative of the Soviet Union, I believe that the Security Council would not be fulfilling the General Assembly's request. The Spanish text of resolution 506 (VI) — and we should remember that Spanish also is an official language — is as follows:

"Resuelve ... pedir al Consejo de Seguridad que informe a la Asamblea General, en su séptimo período de sesiones, sobre la tramitación dada a las solicitudes de admisión que aún estuvieren pendientes."

20. The form of the verb used in the Spanish is the future conditional tense. The Spanish text should be taken to refer to such applications as may be pending when the Security Council reports. I do not know whether the English text may be given a different interpretation, but the Spanish text is perfectly clear on that point.

21. I would add that this conforms with the spirit of the resolution, as it was apparently sponsored by Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras and Nicaragua, and was very probably originally submitted in Spanish.

cette façon. En d'autres termes, le Secrétariat rédigera un rapport bref et objectif dont copie sera communiquée aux membres du Conseil de sécurité, qui devront faire connaître leurs observations dans un délai de quarante-huit heures, par exemple. S'il n'est parvenu aucune proposition d'amendement ou de correction à l'expiration de ce délai, le rapport sera considéré comme adopté. Si les membres du Conseil ne sont pas d'accord sur le projet, le Conseil sera convoqué de nouveau pour examiner le rapport.

17. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, puisque nous donnons maintenant des instructions au Secrétariat, vous pourriez peut-être préciser le sens qu'il faut donner aux mots "demandes d'admission encore en suspens", qui figurent au paragraphe 1 de la section B de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. Qu'entendait par ces termes l'Assemblée générale? Le Secrétariat sait-il de façon précise de quelles demandes d'admission il s'agit? Sait-il notamment s'il s'agit des demandes que le Conseil n'avait encore jamais examinées, ou de celles qui n'ont fait l'objet d'aucune recommandation positive du Conseil? La définition qu'en donne la résolution de l'Assemblée générale n'est pas tout à fait claire. Si elle paraît claire au Secrétariat, celui-ci pourra peut-être nous faire part de l'interprétation qu'il en donne.

18. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse au représentant de l'Union soviétique, je tiens à dire que le rapport ne fera mention d'aucune demande d'admission autre que celles dont le Conseil s'est occupé à propos des divers projets de résolution dont il a été saisi. Le rapport se référera à la résolution 506 (VI), mais ne portera que sur les séances du Conseil de sécurité et les efforts déployés par le Conseil pour trouver une base d'accord, en indiquant qu'aucun changement n'est intervenu dans la situation générale.

19. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Je crains, Monsieur le Président, que, si le Conseil de sécurité faisait sienne l'interprétation que vous venez de donner en réponse à la question posée par le représentant de l'Union soviétique, il ne déférerait pas à la demande de l'Assemblée générale. Le texte espagnol de la résolution 506 (VI) — et je rappelle incidemment que l'espagnol est l'une des langues de l'Assemblée — dit clairement:

"Resuelve ... pedir al Consejo de Seguridad que informe a la Asamblea General, en su séptimo período de sesiones, sobre la tramitación dada a las solicitudes de admisión que aún estuvieren pendientes."

20. La forme grammaticale de ces derniers mots est, dans le texte espagnol, ce que nous appelons le futur hypothétique. Il faut entendre, selon le texte espagnol, les demandes qui seraient en suspens au moment où le Conseil ferait rapport. Je ne sais si le texte anglais prête à une interprétation différente, mais le texte espagnol est sans ambiguïté.

21. J'ajoute que cette interprétation est, selon moi, conforme à l'esprit de cette résolution, car, si mes souvenirs sont exacts, les auteurs de la résolution étaient les délégations du Costa-Rica, du Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, et il est vraisemblable que le texte original de la résolution a été rédigé en espagnol.

22. The PRESIDENT: In reply to the representative of Chile, I wish to say that the Security Council discussed the draft resolution presented by the Soviet Union delegation with regard to the simultaneous admission of fourteen States, and then the Council discussed the new applications. Those were the only applications that were discussed by the Security Council, and reference in the report will be made to these applications.

23. I again suggest that the best way to settle the matter to the satisfaction of all the members of the Security Council would be for the Secretariat to prepare a short report and submit copies of it to every member of the Council. If there is any divergence of views on that report, we can meet again. I am quite convinced that the draft report will give satisfaction to every member of the Council.

24. Mr. KYROU (Greece): I am quite agreeable to the suggestion made by the President. On the other hand, I must say that there cannot be any doubt that the interpretation given by the representative of Chile with respect to paragraph 1 of part B of General Assembly resolution 506 (VI) is the correct one.

25. What is the difficulty? We have examined nineteen of the applications still pending. The only ones we have not examined are the applications of the Republic of Korea and of the so-called People's Democratic Republic of Korea. Can we not, in accordance with the third paragraph of rule 60 of the rules of procedure, decide to postpone the consideration of these two applications at once and then make reference to the postponement in the report to the General Assembly?

26. The PRESIDENT: The only applications we did not examine were the applications of the Republic of Korea [S/2452] and the People's Democratic Republic of Korea [S/2468]. If the Security Council wishes to postpone the examination of these applications, it is for the Council to decide. No draft resolutions have been presented in connexion with those applications.

27. Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): The request in paragraph 1 of part B of resolution 506 (VI) is that the Council should report to the General Assembly on the action taken with respect to applications for admissions. The question of the two applications concerning Korea can be settled without difficulty by stating that the Council has not dealt with them. The point raised in paragraph 1 would thus be met.

28. The PRESIDENT: I think that would be a solution with regard to those two applications.

29. Mr. TSIANG (China): I asked to speak before the representative of Chile made his point. I was going to make the same point. I do not think it is necessary for the Security Council to take any formal decision to postpone or not to postpone the consideration of those questions. A mere statement that the Council did not consider them would be sufficient.

30. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): The French text of part B, paragraph 1 of General Assembly resolution 506 B reads as follows:

22. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse au représentant du Chili, je tiens à rappeler que le Conseil de sécurité a discuté le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique au sujet de l'admission simultanée des quatorze Etats et que le Conseil a ensuite examiné les nouvelles demandes. Ce sont là les seules demandes qui aient été discutées par le Conseil de sécurité et dont il sera fait mention dans le rapport.

23. Je dis à nouveau qu'à mon sens, la meilleure façon de donner satisfaction à tous les membres du Conseil de sécurité serait que le Secrétariat rédige un bref projet de rapport et en envoie copie à chacun des membres du Conseil. Si le texte donne lieu à des divergences de vues, nous nous réunirons à nouveau. Je suis convaincu que le projet de rapport donnera satisfaction à tous les membres du Conseil.

24. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): La suggestion faite par le Président m'agréee entièrement. D'autre part, je tiens à dire qu'il est incontestable que l'interprétation donnée par le représentant du Chili du paragraphe 1 du dispositif de la section B de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale est correcte.

25. De quoi s'agit-il? Nous avons examiné dix-neuf des demandes encore en suspens. Les seules que nous n'ayons pas examinées sont celles de la République de Corée et de la prétendue République populaire démocratique de Corée. Il me semble que nous respecterions les termes du troisième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur en décidant sur-le-champ de remettre à plus tard l'examen de ces deux demandes et de faire mention du renvoi de leur examen dans le rapport que nous présenterons à l'Assemblée générale.

26. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Les seules demandes que nous n'ayons pas examinées sont celles de la République de Corée [S/2452] et de la République populaire démocratique de Corée [S/2468]. Il appartient au Conseil de décider, si tel est son désir, de différer l'examen de ces demandes. Nous ne sommes saisis d'aucun projet de résolution les concernant.

27. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Ce que demande le paragraphe 1 de la section B de la résolution 506 (VI), c'est que le Conseil fasse rapport à l'Assemblée générale sur la suite donnée aux demandes d'admission encore en suspens. Il est aisé de résoudre la question en ce qui concerne les deux demandes relatives à la Corée en indiquant que le Conseil ne s'est pas occupé de ces demandes. Le Conseil se conformerait ainsi aux dispositions du paragraphe en question.

28. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que ce serait là en effet une solution en ce qui concerne ces deux demandes.

29. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'avais demandé la parole avant que le représentant du Chili ne présente ses observations. J'allais justement faire la même suggestion. Je ne crois pas qu'il soit besoin que le Conseil décide formellement de remettre ou de ne pas remettre à plus tard l'examen de ces demandes. Il suffirait que le Conseil indique qu'il ne s'en est pas occupé.

30. M. HOPPENOT (France): Le texte français du paragraphe 1 de la section B de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale est ainsi conçu:

“*Décide . . . de prier le Conseil de sécurité de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session, sur la suite donnée aux demandes d'admission encore en suspens.*”

Logic, and to a certain extent also grammar, seem to suggest that these words, like the more explicit Spanish text, refer to applications for admission still pending when the Security Council makes its report. Nevertheless, I doubt whether applications for admission which have been rejected may still be regarded as applications pending. I think that when they have been rejected, they can no longer be regarded as applications pending, if they have not been taken up again or re-submitted in a new draft resolution. I also should like to hear the Secretariat's views on the problem.

31. The PRESIDENT: All the draft resolutions examined by the Council were rejected. That is why, according to the third paragraph of rule 60 of the rules of procedure, the Council must present a special report to the General Assembly with the complete record of the discussion.

32. Mr. KYROU (Greece): My delegation is quite ready to accept the suggestion of the representatives of Chile and of China and not to take a vote on the postponement of the two applications which have not been examined. As for the remark of the representative of France, in order to complete what he has said, we must not forget that the admission of Members is decided not by the Security Council but by the General Assembly. The Security Council only makes recommendations to the General Assembly. That is why different applicants for admission which have not received the recommendation of the Security Council have been considered again and again by the General Assembly.

33. Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to supplement the Greek representative's interpretation according to which, under Article 4, paragraph 2 of the United Nations Charter, the admission of a State to membership in the United Nations is effected upon the recommendation of the Security Council. If there is no recommendation by the Security Council, the General Assembly has nothing to consider and there are therefore no grounds for taking decisions with respect to admission.

34. The PRESIDENT: I take it that the Security Council accepts the suggestion I outlined to the effect that the Secretariat should prepare a short and factual report with respect to the record of our discussion for submission to the General Assembly, which report would be circulated within forty-eight hours to the members of the Security Council for their comment. If no agreement is reached, I shall call a meeting of the Council.

35. As I hear no objection, it is so agreed.

The meeting rose at 4.25 p.m.

“*Décide . . . de prier le Conseil de sécurité de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session, sur la suite donnée aux demandes d'admission encore en suspens.*”

La logique — et, jusqu'à un certain point, la grammaire — voudrait, en effet, que, conformément au texte espagnol plus explicite, il s'agisse des demandes d'admission encore en suspens au moment où le Conseil de sécurité fera son rapport. Je me demande toutefois si des demandes d'admission qui ont été rejetées sont encore des demandes en suspens. Je crois qu'elles ne sont plus des demandes en suspens lorsqu'elles ont été rejetées, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été reprises ou représentées par un nouveau projet de résolution. Je serais également heureux d'avoir l'interprétation du Secrétariat à cet égard.

31. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Tous les projets de résolution examinés par le Conseil ont été rejetés. C'est pourquoi, conformément au troisième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur, le Conseil doit présenter à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

32. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation est toute disposée à accepter la suggestion des représentants du Chili et de la France tendant à ce qu'il ne soit pas procédé à un vote sur le renvoi de l'examen des deux demandes d'admission dont le Conseil ne s'est pas occupé. En ce qui concerne l'observation du représentant de la France, et afin de compléter ce qu'il a dit, j'ajouterai que nous ne devons pas oublier que l'admission de nouveaux Membres est décidée, non par le Conseil de sécurité, mais par l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité ne fait que présenter des recommandations à l'Assemblée générale. C'est pourquoi diverses demandes d'admission qui n'avaient pas fait l'objet d'une recommandation de la part du Conseil de sécurité ont été examinées à plusieurs reprises par l'Assemblée générale.

33. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais rappeler, pour compléter l'interprétation donnée par le représentant de la Grèce, qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte, l'admission de tout Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies se fait par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. En l'absence d'une recommandation du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale n'a rien à examiner et n'est donc pas fondée à prendre une décision en matière d'admission.

34. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, le Conseil accepte ma suggestion, c'est-à-dire que le Secrétariat rédigera, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport concernant nos débats. Ce rapport sera communiqué aux membres du Conseil de sécurité, qui seront invités à faire connaître leurs observations dans un délai de quarante-huit heures. Si l'accord ne se réalise pas sur ce rapport, je convoquerai une nouvelle réunion du Conseil.

35. En l'absence de toute objection, je considère qu'il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h. 25.